

GE_GERICHTE AARP/247/2024 vom 16. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_247_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/247/2024 du 16 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/247/2024 del 16 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), étant précisé que l'appelante a déposé son annonce d'appel le 27 janvier 2023, moins de dix jours après communication du jugement.

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention de

- 12/23 - P/2372/2020 sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Conformément à l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Il faut toutefois se garder de tout formalisme excessif dans les exigences formulées à l'égard de l'acte d'accusation, lequel n'est pas un jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_799/2014 du 11 décembre 2014 in *Forum* poenale 5/2015 p. 262). La maxime d'accusation peut être respectée même si l'acte d'accusation comporte certaines lacunes ou imprécisions formelles ou matérielles, dès lors qu'il remplit effectivement ses fonctions de délimitation de l'objet du procès et

d'information du prévenu, et que ce dernier conserve la possibilité de se défendre efficacement. L'acte d'accusation doit être considéré dans son ensemble afin de déterminer si le prévenu peut comprendre les faits pour lesquels il est poursuivi (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2ème éd., 2019, Bâle, n. 12 ad art. 325).

E. 2.2

S'il est vrai que les termes exacts qu'aurait prononcés la prévenue à l'encontre de la plaignante dans la buanderie le 14 septembre 2020 ne ressortent pas de l'ordonnance pénale, il résulte clairement du dossier, et la défense l'a parfaitement compris, qu'il lui est reproché d'avoir, en présence de la plaignante, laissé entendre qu'elle allait lui faire du mal, en s'adressant à une tierce personne. L'ordonnance pénale contient en outre la date, l'heure et le lieu de l'infraction reprochée, ce qui a

- 13/23 - P/2372/2020 permis à la concernée de reconnaître parfaitement l'épisode en question, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. Par ailleurs, lors de son audition à la police, les propos litigieux lui ont été répétés mot pour mot, comme cela ressort du procès-verbal d'audition du 1er février 2021 ["À toi (à Mme P_____) je ne te ferai pas de mal, mais à elle... (en parlant de Mme A_____)"]. Force est d'ailleurs de constater que si la prévenue n'avait pas compris les faits litigieux, elle n'aurait pas été en mesure de s'exprimer, comme elle l'a fait tout au long de la procédure, sur l'épisode s'étant déroulé dans la buanderie ce jour-là, en particulier sur les interactions ou échanges qu'elle aurait eus en ce lieu. Elle a ainsi été en mesure d'apprécier les reproches formulés à son égard et de se défendre efficacement de sorte que la maxime d'accusation n'a pas été violée.

Son grief s'avère par conséquent infondé.

E. 3.1

L'appelante conteste le caractère inexploitable des déclarations du témoin D_____ effectuées le 21 février 2020 à la police et le 18 janvier 2022 au MP, considérant qu'aucune infraction n'a été commise.

E. 3.2

L'art. 179bis al. 1 CP punit quiconque, sans le consentement de tous les participants, écoute à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistre sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes. Cette infraction présuppose que l'auteur mette tout d'abord en place un dispositif dans le but d'écouter une conversation non publique entre d'autres personnes, puis qu'il écoute une telle conversation au moyen de cet appareil. L'acte d'écouter à l'aide d'un appareil d'écoute signifie bien plus qu'entendre et assister par hasard à une conversation non publique entre d'autres personnes au moyen d'un tel appareil mis en service dans ce but. Ainsi, si un particulier a intentionnellement suivi une conversation non publique entre d'autres personnes, audible au moyen d'un téléphone cellulaire d'un tiers, sans toutefois mettre en service un dispositif technique dans le but d'écouter la conversation, il ne peut être l'auteur de cette infraction (ATF 133 IV 249 consid. 3.4 à 3.6 = JdT 2009 IV p. 10). La conversation non publique doit en outre se dérouler "entre d'autres personnes". Cela signifie que l'auteur ne doit pas prendre part à la discussion de manière active, passive, ou comme auditeur toléré. L'auteur doit donc être extérieur à la conversation. Si celui-ci y prend part, c'est l'art. 179ter al. 1 CP qui trouve application (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie

spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017 n. 12 ad art. 179bis),

- 14/23 - P/2372/2020 disposition qui sanctionne uniquement l'enregistrement d'une conversation non publique.

E. 3.3

Dans la mesure où il est admis et non contesté que c'est la plaignante qui a mis la conversation téléphonique du 1er novembre 2019 sur haut-parleur et non le témoin, ce dernier ne peut être l'auteur de l'infraction prévue à l'art. 179bis al. 1 CP, n'ayant pas mis en service un dispositif technique dans le but d'écouter la conversation.

Par ailleurs et contrairement à ce que soutient la prévenue, la plaignante n'a pas non plus commis cette infraction, l'art. 179bis al. 1 CP ne lui étant pas applicable au vu du fait qu'elle a participé activement à la conversation litigieuse, tout comme l'art. 179ter al. 1 CP dès lors qu'elle n'a pas enregistré celle-ci.

Partant, aucune infraction n'a été commise ; les déclarations du témoin étant exploitables, elles seront donc utilisées et appréciées par la Cour de céans pour juger de la culpabilité de la prévenue intimée (cf. infra consid. 4.4.1).

E. 4

4.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2).

- 15/23 - P/2372/2020 4.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction

sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du

E. 4.2

Se rend coupable d'injure quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

E. 4.3

L'art. 180 CP punit quiconque, par une menace grave, alarme ou effraye une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation. Il devrait en tous les cas l'exclure lorsque le préjudice annoncé est objectivement trop peu important pour que la répression pénale soit justifiée. Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en revanche être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

- 16/23 - P/2372/2020 4.4.1. En l'occurrence, il est établi et non contesté par les parties que la prévenue a appelé la plaignante le 1er novembre 2019. Seul le contenu de la conversation ayant eu lieu à cette occasion est litigieux. L'appelante soutient que son interlocutrice lui aurait dit "A_____, c'est B_____ ; tu m'as emmerdée avec I_____", avant d'hurler et de l'insulter de "sale race de portugaise, sale pute", puis de la menacer : "tu vas voir ce qui va t'arriver, tu vas me le payer". Cela étant, elle s'est montrée confuse s'agissant des raisons pour lesquelles la prévenue aurait fait allusion à I_____, davantage encore s'agissant de l'identité de celle-ci et de la nature des liens existant entre elles. En effet, elle a d'abord affirmé ignorer qui était la prénommée, supposant qu'il s'agissait d'une ancienne employée [plainte], déclaré ensuite qu'elle ne connaissait pas de "I_____" avant d'indiquer avoir témoigné 15 ans auparavant dans le cadre d'un conflit opposant celle-ci à la prévenue [MP], pour enfin expliquer qu'il s'agissait en réalité d'une de ses amies portugaises [TP]. Ce semblant de justification ainsi que ses revirements laissent songeur, dès lors qu'elle n'avait aucune raison de dissimuler ses liens avec la personne prétendument citée par la prévenue.

L'absence de mobile de cette dernière est également déconcertante. La prévenue avait en effet obtenu gain de cause dans toutes les procédures civiles qu'elle avait initiées. La seule raison susceptible d'expliquer son comportement pourrait tout au plus être liée à l'indemnité que lui devait la plaignante suite à la condamnation de celle-ci pour faux témoignage. Cela ne coïncide toutefois pas avec les propos que la prévenue aurait tenus à l'égard de la plaignante selon cette dernière, laquelle ne plaide au demeurant pas ce fait. Par ailleurs, force est de constater que les antécédents de l'appelante sont de nature à fragiliser sa crédibilité, d'autant plus que le contexte est passablement semblable à sa précédente condamnation pour faux témoignage (similitude des infractions reprochées au sein du même immeuble et opposant deux des mêmes parties). Certes, il est vrai que le témoin D_____ semble corroborer ses déclarations. Cela étant, plusieurs zones d'ombre laissent planer un doute sur la culpabilité de l'intimée. Le témoin précité affirme avoir entendu toute la conversation téléphonique, soit dès les présentations ["Salut A_____, c'est B_____"]. Or, il ressort de la plainte pénale, dont la teneur a été confirmée par la plaignante en audience, que tel n'a pas pu être le cas dans la mesure où celle-ci avait mis son téléphone sur haut-parleur après la mention par la prévenue de I_____, nom que le témoin a pourtant aussi confirmé avoir entendu. Son récit est ainsi sujet à caution. À cela s'ajoute que D_____ entretenait des liens étroits avec la plaignante, ce qu'elle a admis dès lors que cette dernière venait régulièrement chez elle garder son chien. Ces éléments, couplés au

- 17/23 - P/2372/2020 conflit patent de voisinage, conduisent ainsi à apprécier d'autant plus ce témoignage avec retenue. En outre, l'état de la prévenue tel que décrit par la plaignante dans sa plainte ["elle avait commencé à hurler"] semble incompatible avec l'ambiance festive au sein du salon de coiffure ce jour-là, atmosphère que les trois autres témoins présents sur place ont confirmée, tout comme le fait qu'ils n'avaient pas entendu la prévenue tenir des propos racistes ou insultants. Même si aucun d'eux ne semble avoir prêté une oreille attentive à la conversation litigieuse, il appert que si la prévenue avait adopté un tel comportement (insultes et hurlements), cela ne serait très certainement pas passé inaperçu, le témoin M_____ ayant même confirmé que la précitée ne semblait pas irritée après l'appel en question. Contrairement à ce que soutient la plaignante, le fait que les témoins savaient sur quoi allait porter leur audition n'enlève rien à leur crédibilité dès lors qu'aucun d'eux n'a affirmé avoir intégralement suivi l'appel téléphonique litigieux, tous ayant été particulièrement mesurés dans leurs propos, relatant uniquement ce qu'ils avaient vu et entendu. Enfin, rien ne peut être tiré de l'état réactionnel de la plaignante, constaté notamment par K_____, suite à l'appel téléphonique dès lors qu'il appert que celle-ci a une peur démesurée de la prévenue, ce que le témoin D_____ a confirmé. Au vu de son état de santé fragile et compte tenu du contexte litigieux impliquant les parties, le simple fait d'avoir communiqué par téléphone avec la prévenue, sans que celle-ci ne l'insulte ou ne la menace, peut avoir suffi à générer chez la plaignante une attaque de panique, d'autant plus si la prévenue l'avait sollicitée, comme elle l'affirme, pour gérer une situation conflictuelle impliquant un voisin problématique, soit H_____. À toute fins utiles, il sera précisé que les raisons évoquées par la prévenue pour contacter la plaignante ce jour-là n'ont aucunement évolué et ce, malgré les dénégations de celle-ci, la concernée ayant toujours expliqué qu'elle s'était adressée à la concierge pour qu'elle intervienne auprès dudit voisin, dont le comportement était blâmable, ce qui n'apparaît pas improbable compte tenu du litige civil existant. Partant, un doute subsiste sur les réelles raisons de l'appel en question et sur le contenu de celui-ci, la version la plus favorable à la prévenue devant ainsi être retenue.

4.4.2. S'agissant des faits du 14 novembre 2020, il est établi qu'une procédure civile

opposait l'intimée aux propriétaires de l'immeuble en lien avec l'état de la buanderie et qu'une audience s'est tenue par-devant le TBL l'après-midi même dans cette cause. Les parties se sont ensuite retrouvées dans le local, chacune en présence d'un témoin, ce qui n'est pas contesté. La prévenue admet de surcroît avoir pris en photo la

- 18/23 - P/2372/2020 buanderie, clichés sur lesquels apparaissait notamment la plaignante, avant d'en effacer une partie. L'appelante prétend que la prévenue l'aurait menacée à cette occasion en s'adressant à P_____ en les termes suivants : "À toi, je ne te ferai pas de mal, mais elle...", tout en la regardant agressivement. Le témoin P_____ semble corroborer cette version des faits. Cela étant, à nouveau, ce témoignage doit être apprécié avec retenue au vu du contexte conflictuel opposant les parties et des liens étroits que le témoin entretenait avec la plaignante, étant relevé que R_____, ancienne locataire de l'immeuble, a attesté par écrit que les deux précitées et H_____ s'étaient ligués contre le salon de coiffure, qu'ils avaient pris en grippe. Au demeurant, P_____ n'a jamais été confrontée à l'intimée au cours de la procédure. Cette dernière n'a ainsi pas pu la questionner en lui opposant sa propre version du déroulement des événements de sorte que ce seul témoignage ne peut être considéré comme suffisant pour retenir sa culpabilité. La plaignante a en outre soutenu au TP ne plus se souvenir de l'existence d'un litige sur l'état de la buanderie ni qu'une audience s'était tenue le jour-même, alors que ces faits sont établis. Elle n'a pas su expliquer dans ces conditions pourquoi la prévenue avait souhaité prendre en photo la buanderie, ayant même affirmé que celle-ci avait dirigé son appareil en sa direction et ne s'était pas focalisée sur l'état du local, ce qui est contredit par les images au dossier. Ces éléments tendent à la décrédibiliser. Comme expliqué supra (cf. consid. 4.4.1), son choc émotionnel suite à cet épisode ne prouve pas encore que la prévenue l'aurait menacée, au vu de son état de santé fragile, de la situation conflictuelle et de sa peur démesurée de celle-ci, étant relevé que le certificat médical établi à cette occasion par la Clinique de S_____ relève que ses douleurs thoraciques avaient été causées par un état d'énervement suite à un conflit avec une locataire, ce qui ne prouve pas encore qu'elle aurait été menacée, l'attestation de sa psychologue n'étant à ce sujet pas non plus pertinente. De son côté, la prévenue a toujours contesté les faits reprochés, ayant simplement indiqué à la plaignante qu'elle avait effectué, à nouveau, un faux témoignage et qu'elle entendait la prendre en photo avec l'état de la buanderie afin de produire les clichés en justice. Au vu de la situation judiciaire opposant les parties et en particulier compte tenu de l'audience qui s'était déroulée quelques heures auparavant par-devant le TBL, ses explications sur les raisons de ses agissements semblent plausibles.

- 19/23 - P/2372/2020 Le témoin G_____ a de surcroît corroboré le récit de la prévenue, quand bien même la Cour garde à l'esprit qu'au vu des circonstances de cet épisode et compte tenu également de ses relations étroites avec celle-ci, son témoignage peut être sujet à caution. Cela étant, dans la mesure où il s'agit d'un cas de déclarations contre déclarations et que les deux témoignages doivent être appréciés avec retenue, il n'existe aucun élément qui permet à la Cour de céans de retenir le récit de la plaignante plutôt que celui de la prévenue. Là encore, le déroulement des événements ne peut donc être établi avec certitude de sorte que la version la plus favorable à la prévenue doit être retenue. 4.4.3. Partant, au vu des considérations qui précèdent, il subsiste un doute sérieux et insurmontable sur les faits reprochés qui, en application du principe in dubio pro reo, doit profiter à l'intimée, dont l'acquiescement des chefs d'infractions d'injure et de menaces sera confirmé. 5. Vu l'issue de l'appel, les conclusions de l'appelante en réparation du tort moral seront rejetées (art. 47 et

art. 49 de la loi fédérale complétant le code civil suisse [CO]). 6. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). Dans ces conditions, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue. 7. 7.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 7.1.2. L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de cette disposition n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 7.2. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, qui succombe, la situation est assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP. Les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1).

- 20/23 - P/2372/2020 7.3. Aussi, les prétentions en indemnisation de la prévenue pour la procédure d'appel doivent être supportées par la plaignante, seule appelante.

Dès lors que celle-ci a déposé son annonce d'appel le 27 janvier 2023, l'activité du conseil de l'intimée précédant cette date n'a pas à être indemnisée, tout comme le courrier adressé trois jours après au Service financier du Pouvoir judiciaire, lequel n'est pas en lien avec la procédure d'appel.

Par ailleurs, l'activité consacrée à la rédaction du mémoire réponse apparaît excessive et sera indemnisée à hauteur de quatre heures, eu égard à la nature de la cause, le volume du dossier et sa complexité, étant relevé que le conseil de l'intimée avait déjà préparé l'audience d'appel, à deux reprises, temps qui sera intégralement pris en compte (trois heures au total), avant qu'une procédure écrite ne soit ordonnée, avec l'accord des parties.

L'intimée est domiciliée en France de sorte que son conseil ne peut pas facturer de TVA à ce titre (ATF 141 IV 344 consid. 4.1).

Ainsi, l'indemnité pour les frais de défense de l'intimée au stade de la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 2'997.50 TTC, correspondant à neuf heures et cinq minutes d'activité au tarif horaire de CHF 330.-, conformément à celui inscrit dans la note d'honoraires produite. 7.4. L'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 433 CPP), vu le rejet de son appel. * * * * *

- 21/23 - P/2372/2020

E. 8

mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.